

les PP. Carmes , dans l'impuissance de payer ces bâtiments désormais inutiles pour eux , consentirent à une transaction nouvelle , le 25 novembre 1679 , par laquelle les Confrères s'engagèrent encore à leur payer , à l'avenir , cent livres , au lieu de soixante , comme par le passé , pour le service de la compagnie. Les autres clauses des précédents traités furent maintenues et confirmées.

Les PP. Carmes élevèrent encore , plus tard , de nouvelles prétentions au sujet du prix des messes que le peuple apportait à la sacristie de la compagnie de la Miséricorde. Ils prétendirent que cet argent leur appartenait en raison d'un traité fait avec eux , sous seing privé , en 1733 , portant que les messes continueront d'être acquittées par eux , *sur les mémoires qui leur seront fournis*. Les confrères , s'appuyant sur ces derniers mots , crurent n'avoir pas dérogé à la clause de l'acte du 31 janvier 1642 , qui dit expressément que lorsque les Confrères ou tous autres voudront faire dire des messes de dévotions , ils les feront dire par tels prêtres que bon leur semblera , pourvu que ce ne soient pas des quarantaines ou annuelles. Le motif véritable qui amena le traité de 1733 , fut une augmentation de cent liv. qu'on leur accorda pour le service de la compagnie , et l'on fit alors peu d'attention à l'article des messes , car il n'en arrivait pas vingt par an. Ces messes étaient d'ailleurs dites gratuitement par les Confrères qui étaient prêtres , et la rétribution en restait toute entière au profit des pauvres prisonniers.

Le voisinage de la chapelle des Pénitents excita à un tel degré la jalousie et la cupidité des PP. Carmes , que l'aumônier